



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2021-109

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

/

R06-2021-09-23-00001 - Arrêté n° 2021-DEAL-SEPR-1704 mettant en demeure monsieur Djanfar ABDALLAH de régulariser les travaux dans l'affluent du cours d'eau de la Mjihari (remblaiement et dérivation) à Dzoumogné sur la commune de Bandraboua (4 pages) Page 3

R06-2021-09-23-00002 - Arrêté n° 2021-DEAL-SEPR-1705 rendant redevable d'une astreinte administrative monsieur Djanfar ABDALLAH (2 pages) Page 8

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2021-09-20-00001 - délégation de signature à M. MARTIN Gildas, adjoint au comptable chargé du Service de Gestion Comptable de Mayotte (2 pages) Page 11

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

/

R06-2021-09-16-00001 - Arrêté n°2021-SG-1743 déclarant cessibles, au profit de la commune de Koungou, les parcelles nécessaires au projet de création d'une place publique à Kangani, sur le territoire de la commune de Koungou (6 pages) Page 14

R06-2021-09-16-00002 - Arrêté n°2021-SG-1744 déclarant cessibles, au profit de la commune de Bandrélé, la parcelle nécessaire au projet de création d'une place publique à Mtsamoudou, sur le territoire de la commune de Bandrélé (4 pages) Page 21

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-09-23-00001

Arrêté n° 2021-DEAL-SEPR-1704 mettant en
demeure monsieur Djanfar ABDALLAH de
régulariser les travaux dans l'affluent du cours
d'eau de la Mjihari (remblaiement et dérivation)
à Dzoumogné sur la commune de Bandraboua



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AMÉNAGEMENT ET LOGEMENT**

**Service Environnement et Prévention
des Risques**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2021-DEAL-SEPR- 1704 du 23 SEP. 2021

mettant en demeure monsieur Djanfar ABDALLAH de régulariser les travaux dans l'affluent du cours d'eau de la Mjihari (remblaiement et dérivation) à Dzoumogné sur la commune de Bandraboua

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8, L.214-1 à L.214-3 et L.181-1 et suivants ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Mayotte et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour le cycle 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/SG/1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU le contrôle en date du 14 janvier 2021 ayant permis de dresser un rapport de manquement administratif ainsi qu'un projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier R/AR au contrevenant, en date du 27 janvier 2021 reçu le 16 février 2021 ;

VU l'absence de la réponse de monsieur Djanfar ABDALLAH au rapport de manquement administratif ainsi qu'au projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés relèvent de la loi sur l'eau conformément à la nomenclature prévue aux articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les impacts causés au milieu aquatique (destruction totale d'une partie du lit mineur du cours d'eau, dérivation du cours d'eau) sont majeurs ;

1/3

CONSIDÉRANT que monsieur Djanfar ABDALLAH fait déjà l'objet d'une mise en demeure pour des travaux similaires (construction d'un mur de soutènement dans le cours d'eau sans autorisation) juste à l'amont des travaux considérés ici ;

CONSIDÉRANT que monsieur Djanfar ABDALLAH a réalisé les travaux en pleine connaissance de l'état de la réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, [...] l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

A R R Ê T E

Article 1 - Objet de la mise en demeure

Monsieur Djanfar ABDALLAH demeurant chez Zaïtouni CHIBACO à Dzoumogné dans la commune de Bandraboua est mis en demeure de régulariser les travaux entrepris dans l'affluent du cours d'eau Mjihari en engageant les actions suivantes dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Soit en déposant un dossier de régularisation administrative sous la forme d'un dossier loi sur l'eau (articles L.214.1 à 3 du code de l'environnement) au guichet unique de la DEAL ;
- Soit en remettant en état le site. Cette remise en état consiste en :
 - Retrait des remblais
 - Retrait des déchets (gravats, carrelage, bétons, ferrailage) vers un site agréé
 - Remodelage de la berge et replantation de la ripisylve conformément au guide « aménagement des berges (cours d'eau et ravines) et des talus » de la DAF de janvier 2007 ;
 - Remodelage du lit mineur du cours d'eau en recréant des faciès (hydromorphologie, granulométrie) identiques à ceux de l'amont (non anthropisé).

Article 2 - Mesures de police

En cas de non-respect de l'article 1 du présent arrêté, le contrevenant est passible de sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

Article 3 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par monsieur Djanfar ABDALLAH dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Djanfar ABDALLAH demeurant chez Zaïtouni CHIBACO à Dzoumogné dans la commune de Bandraboua.

En vue de l'information des tiers :

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;

Une copie de la présente mise en demeure sera déposée en mairie de Bandraboua et pourra y être consultée ;

Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le maire de la commune de Bandraboua, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

délégué du Gouvernement



TEUOUS VIVIT

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-09-23-00002

Arrêté n° 2021-DEAL-SEPR-1705 rendant
redevable d'une astreinte administrative
monsieur Djanfar ABDALLAH



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AMÉNAGEMENT ET LOGEMENT

Service Environnement et Prévention
des Risques

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2021-DEAL-SEPR- 1705 du 23 SEP. 2021

rendant redevable d'une astreinte administrative monsieur Djanfar ABDALLAH

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8 ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Mayotte et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour le cycle 2016-2021 ;

VU l'arrêté N°2019-DEAL-SEPR-859 du 25 octobre 2019 portant mise en demeure de monsieur Djanfar ABDALLAH de régulariser les travaux de construction de deux murs de soutènement dans le lit d'un cours d'eau à Dzoumogné sur la commune de Bandraboua ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/SG/1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU le contrôle en date du 14 janvier 2021 ayant permis de dresser un rapport de manquement administratif ainsi que le projet d'arrêté d'astreinte administrative transmis par courrier R/AR au contrevenant, en date du 27 janvier 2021 reçu le 16 février 2021 ;

VU l'absence de réponse de monsieur Djanfar ABDALLAH au rapport de manquement administratif ainsi qu'au projet d'arrêté d'astreinte administrative ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés relèvent de la loi sur l'eau conformément à la nomenclature prévue aux articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les impacts causés au milieu aquatique (destruction totale d'une partie du lit mineur du cours d'eau, dérivation du cours d'eau) sont majeurs ;

CONSIDÉRANT que les travaux engagés par monsieur Djanfar ABDALLAH ont fait l'objet de trois contrôles des agents de la police de l'eau et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que monsieur Djanfar ABDALLAH continue depuis le 19 septembre 2018 (date du premier contrôle) d'étendre ses travaux en pleine connaissance de l'illégalité de sa situation ;

CONSIDÉRANT que monsieur Djanfar ABDALLAH ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que face au non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à la gravité des dommages commis à l'environnement et aux risques hydrauliques générés par le mur de soutènement (augmentation des vitesses d'écoulement, érosion de berge, inondation, sécurité publique), il y a lieu de fixer une astreinte administrative conséquente pour régulariser la situation au plus vite ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

A R R Ê T E

Article 1 - Astreinte administrative

Monsieur Djanfar ABDALLAH demeurant chez Zaïtouni CHIBACO à Dzoumogné dans la commune de Bandraboua est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 500 euros (cinq cents euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté N°2019-DEAL-SEPR-859 du 25 octobre 2019 portant mise en demeure de monsieur Djanfar ABDALLAH de régulariser les travaux de construction de deux murs de soutènement dans le lit d'un cours d'eau à Dzoumogné sur la commune de Bandraboua susvisée.

Cette astreinte prend effet à la date de notification à monsieur Djanfar ABDALLAH du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par monsieur Djanfar ABDALLAH dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Djanfar ABDALLAH demeurant chez Zaïtouni CHIBACO à Dzoumogné dans la commune de Bandraboua.

En vue de l'information des tiers :

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;

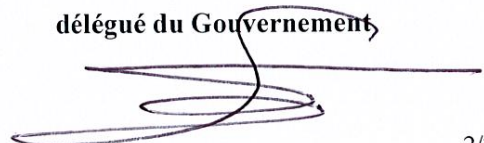
Une copie de la présente mise en demeure sera déposée en mairie de Bandraboua et pourra y être consultée ;

Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le maire de la commune de Bandraboua, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,
délégué du Gouvernement,**



2/2

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2021-09-20-00001

délégation de signature à M. MARTIN Gildas,
adjoint au comptable chargé du Service de
Gestion Comptable de Mayotte

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du **Service de Gestion Comptable de MAYOTTE**

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Monsieur MARTIN Gildas, IFIP**, adjoint au comptable chargé du Service de Gestion Comptable de MAYOTTE , à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée

4°) d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon

5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration

6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

Aux agents désignés ci-après



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom et prénom des agents	Grade
MARTIN Gildas	Inspecteur des Finances Publiques

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de M

A...MAYOTTE LE , le 20 Septembre 2021.....
Le comptable ,responsable du SGC de MAYOTTE

Mr MARTIN Gildas

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2021-09-16-00001

Arrêté n°2021-SG-1743 déclarant cessibles, au profit de la commune de Koungou, les parcelles nécessaires au projet de création d'une place publique à Kangani, sur le territoire de la commune de Koungou



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les
collectivités locales

Bureau des finances locales et de
l'environnement

ARRETE N°2021-SG-1743 du 16 septembre 2021

déclarant cessibles, au profit de la commune de Koungou, les parcelles nécessaires au projet de création d'une place publique à Kangani, sur le territoire de la commune de Koungou

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-718 du 6 mai 2021 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration de cessibilité, en vue de l'aménagement d'une place publique à Kangani, commune de Koungou, par la commune de Koungou ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu la délibération n°115/2019 du 10 novembre 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Koungou autorise le maire à solliciter auprès du préfet l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur cette opération, conjointe à une enquête parcellaire à l'encontre des propriétaires des parcelles concernées ;

Vu la décision du président du tribunal administratif n°E21000003/97 du 8 avril 2021 désignant Monsieur Pierre TREMBLE et Madame Nazra ALI HASSANE, en qualité de commissaires enquêteurs ;

Vu les pièces du dossier d'enquête ;

Vu les résultats de l'enquête précitée, notamment le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs en date du 26 juillet 2021 par lesquels ceux-ci émettent un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des parcelles ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'utilité publique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont déclarées cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Koungou, les parcelles telles qu'elles sont désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la création d'une place publique à Kangani, sur le territoire de la commune de Koungou, conformément au plan général figurant au dossier.

Article 2 :

Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le tribunal administratif de Mayotte d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Mayotte par les personnes directement concernées dans le délai de deux mois, à compter de sa publication. Au terme des deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;
- affiché durant deux mois à la porte principale des locaux de la commune de Koungou. Le procès-verbal de cette formalité sera effectué par le maire et adressé au préfet de Mayotte à la direction des relations avec les collectivités locales.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Koungou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et copie sera adressée :

- au directeur régional des finances publiques (DRFIP)
- au président de l'établissement public foncier aménagement de Mayotte (EPFAM)
- au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- au maire de la commune de Koungou

Le Préfet,
délégué du gouvernement,



2. TOME II : DOSSIER D'ENQUÊTE PARCELLAIRE

1.1 PLAN PARCELLAIRE



Dossier d'enquête publique conjointe à l'enquête parcellaire relatif au projet d'aménagement de la place publique de Kangani_ avril 2020.

22

ETAT PARCELLAIRE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PARCELLAIRE POUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE PLACE D'ACHERY

Opération :
 Dossier :
 Code :
 Village :
 Commune :
 Situation au :

PROJET D'AMENAGEMENT DE LA PLACE PUBLIQUE DE KANGANI
 PLACE D'ACHERY KANGANI
 AFF-2019-F-0007
 KANGANI
 KOUNGOU (Mayotte)
 11/09/2020



INDICATIONS CADASTRALES										EMPRISES		RELIQUAT	
Unité Foncière	Commune	Lieu-dit	N° Titre	Référence	Nature	Surface	Origine de propriété	Propriétaire	Référence	Surface	Référence	Surface	
	KOUNGOU	Village De Kangani		AS 0043	L	336 m²	Origine de propriété inconnue	Monsieur Frédéric D'ACHERY Né le 11 mai 1933 à Desnades Décédé le 4 mai 2016 à Kangani	AS 0043	336 m²	AS 0043	0 m²	
	KOUNGOU	Village De Kangani	Le titre 67 propriété dite KANGANI sise à Kangani dont la contenance originelle était de 422 hectares 30 ares et 00 centiares, au nom de madame Elisabeth DESHAYES, madame Chère DESHAYES et madame Suzanne DESHAYES a été établi et déposé le 6 mai 1952 à la conservation de la propriété immobilière	AS 0449	L	143 m²	Origine de propriété inconnue La parcelle AS 449 provient de la division de la parcelle mère AS 61 suivant le PV cadastre 3114 en date du 14 août 2015 Déposé à la conservation de la propriété immobilière le 14 août 2015	Mémoires présumés: Madame Aline ANDRUMBAVY Née le 26 juillet 1971 Majunga (Madagascar) Domiciliée à Quai Babil Mah 97600 Mamoudou Profession inconnue	AS 0449	143 m²	AS 0449	0 m²	
2	KOUNGOU	Village De Kangani		AS 0457	L	1403 m²	Origine de propriété inconnue La parcelle AS 457 provient de la division de la parcelle mère AS 450 suivant le PV cadastre 1369 en date du 29 janvier 2016 Déposé à la conservation de la propriété immobilière le 29 janvier 2016	Madame Lise Marie Julia PHERIX Née le 21 juillet 1936 à Madagascar Domiciliée à 2 rue de l'école primaire Maj 97600 Kangani Profession inconnue Monsieur Jean-Pierre PHERIX Né le 2 août 1973 à Desnades Demeurant à 20 rue de la Petite Sole 06270 Dammard Profession inconnue	AS 0457	1403 m²	AS 0457	0 m²	

Dossier d'enquête publique conjointe à l'enquête parcellaire relatif au projet d'aménagement de la place publique de Kangani_ avril 2020.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2021-09-16-00002

Arrêté n°2021-SG-1744 déclarant cessibles, au profit de la commune de Bandrélé, la parcelle nécessaire au projet de création d'une place publique à Mtsamoudou, sur le territoire de la commune de Bandrélé

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les
collectivités locales

Bureau des finances locales et de
l'environnement

ARRETE N°2021-SG-1744 du 16 septembre 2021

déclarant cessible, au profit de la commune de Bandrélé, la parcelle nécessaire au projet de création d'une place publique à Mtsamoudou, sur le territoire de la commune de Bandrélé.

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté N°2020/SG/584 du 19 octobre 2020, portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives à la création d'une place publique dans le village de Mtsamoudou, commune de Bandrélé, sur la parcelle AZ20 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu la délibération n°71/2018 du 31 octobre 2018 du conseil municipal de Bandréle autorisant le Maire à demander la déclaration d'utilité publique du projet et l'acquisition par voie d'expropriation conformément au code de l'expropriation du terrain sis à Mtsamoudou section AZ n°20 appartenant à M. Bacar MDALLAH ;

Vu la décision du tribunal administratif du 24 février 2020, dossier N°E20000001 désignant Monsieur Pierre TREMBLE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier d'enquête ;

Vu les résultats de l'enquête précitée, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 décembre 2020 par lesquels celui-ci émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité du terrain ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'utilité publique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est déclarée cessible pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Bandréle, la parcelle telle qu'elle est désignée à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire à la création d'une place publique à Mtsamoudou, sur le territoire de la commune de Bandréle, conformément au plan général figurant au dossier.

Article 2 :

Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le tribunal administratif de Mayotte d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Mayotte par les personnes directement concernées dans le délai de deux mois, à compter de sa publication. Au terme des deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;
- affiché durant deux mois à la porte principale des locaux de la commune de Bandréle. Le procès-verbal de cette formalité sera effectué par le maire et adressé au préfet de Mayotte à la direction des relations avec les collectivités locales.

Article 4 :

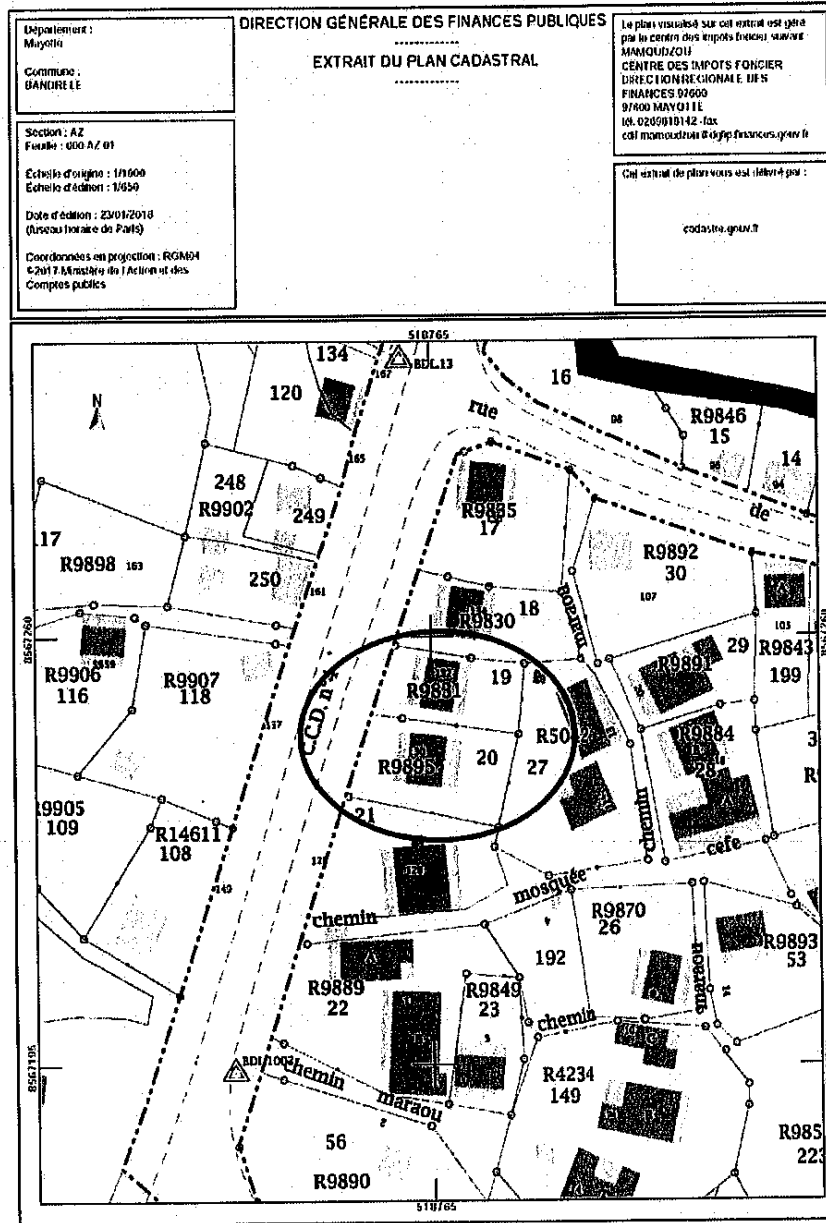
Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Bandré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et copie sera adressée :

- au directeur régional des finances publiques (DRFIP)
- au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- au maire de la commune de Bandré

Le Préfet,
délégué du gouvernement,
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude VO-DINH



2.4. EXTRAIT CADASTRAL



2.5. RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEE DE LAJ		2017	DEP DIR	97 6	COM	603 BANDRELE	TRES	606	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	3100463											
Propriétaire		ABDGYE		IBALLAH/BACAR																		
MITSAMOUDOU		QU'A CEFE MITSAMOUDOU		97660 BANDRELE																		
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES										LIVRE FONCIER												
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION												
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SLF	GR-SS GR	CL	NAT CULT	CONTESANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT ENO	AN RET	FRACTION RC ENO	* ENO	TC	Feuille	
16	AZ	20	110	MITSANGANI	B670			1603A					317	0								

Figure 4 : Relevé de propriété